



# ÉDIT DU ROI,

PORTANT création des Offices de Contrôleurs-Visiteurs des Poids & Mesures en chacune Ville & Bourg du Royaume où il y a Siège de Bailliage, Sénéchaussée ou autre Justice Royale.

*Avec le Tarif des Droits attribués ausdits Offices.*

Donné à Versailles au mois de Janvier 1704.

*Registré en Parlement le vingt-six Janvier audit an.*

**L** OUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre :  
A tous présens & à venir, Salut. Les Rois nos Prédécesseurs ont obligé par diverses Ordonnances, tous les Marchands & Artisans qui se servent de poids & mesures, à les faire étalonner sur les matrices qui doivent être déposées aux Greffes des Hôtels de Ville, ou entre les mains des Officiers à qui appartient la connoissance de la Police ; & quoique ces Ordonnances aient eu pour objet le bon ordre & la sûreté du Commerce entre nos Sujets, néanmoins l'exécution en a été jusqu'à présent fort négligée, enforte que nos Sujets ne peuvent être assurés du poids ni de la mesure de ce qu'ils achètent, & se trouvent exposés aux fraudes & à la mauvaise foi de ceux qui pourroient user dans leur commerce de faux poids & de fausses mesures, à quoi voulant pourvoir. **A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le présent Édit perpétuel & irrévocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & héréditaire en chacune Ville & Bourg de notre Royaume où il y a Siège de Bailliage, Sénéchaussée ou autre Justice Royale ordinaire, des Contrôleurs-Visiteurs des poids & mesures, au nombre qui sera fixé par les**

Rôles que Nous ferons arrêter en notre Conseil ; pour chacun dans le Ressort des Justices près desquelles ils seront établis, visiter & contrôler au moins une fois l'an les poids & mesures dont les Marchands, Artisans & autres usent journellement dans leur commerce, ou dans l'exercice de leurs métiers & professions ; à l'effet de quoi Voulons que les Maires ou autres qui sont en possession des matrices desdits poids & mesures, soient tenus de leur en délivrer des doubles étalonnés sur lesdites matrices, sans autres frais que le coût desdites doubles matrices, dont le prix sera payé par les Contrôleurs-Visiteurs, lesquels feront toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, leurs visites dans les maisons des Marchands, Artisans ou autres qui y seront sujets, suivant le Tarif arrêté en notre Conseil ci attaché sous le contre-Scel du présent Édit, pour connoître si les poids ou mesures dont ils se servent sont conformes ausdites matrices ; & au cas qu'il s'en trouve aucunes défectueuses, ils en dresseront leurs procès-verbaux & s'en saisiront, après avoir sommé & interpellé ceux qu'ils en trouveront saisis, d'y appliquer leurs cachets ou autres marques, & s'ils en font refus, ils en feront mention sur leurs procès-verbaux, & remettront le tout aux Greffes des Juges de Police des Sièges près lesquels ils seront établis, pour être les contrevenans punis suivant la rigueur de nos Ordonnances ; pourront ceux desdits Offices dont le prix n'excédera pas la somme de cinq cent livres, être exercés en vertu de simples quittances de finance du Receveur de nos revenus casuels sans provision de Nous, & seront les pourvûs desdits Offices ou porteurs desdites quittances de finance, reçus par les Juges de Police des Sièges près desquels ils seront établis, & prêteront serment en leurs mains, dont leur sera délivré acte par les Greffiers de Police, pourquoy ne seront tenus de payer que trois livres ausdits Juges, deux livres à nos Procureurs au fait de Police, & vingt sols aux Greffiers, non compris le parchemin. Voulons que les Marchands, Artisans & autres usans desdits poids & mesures pour l'exercice de leur art, négoce ou commerce dans l'étendue des Justices des Seigneurs particuliers, soient sujets à la visite & contrôle des Officiers qui seront établis près des Sièges Royaux où ressortissent les appellations desdites Justices ; & en cas qu'elles ressortissent en nos Cours, ils seront sujets à la visite de ceux qui seront établis près des Sièges auxquels appartiendra la connoissance des cas Royaux dans l'étendue desdites Justices. N'entendons préjudicier aux droits des Seigneurs Ecclésiastiques ou Laïques de notre Royaume, pour l'étalonnage des poids & mesures, ni priver leurs Officiers de la connoissance qu'ils ont eue jusqu'à présent des abus & malversations au fait desdits poids & mesures, mais voulons que nos Officiers aient la prévention sur eux en cette matiere, quand lesdits Contrôleurs & Visiteurs auront dressé leurs procès-verbaux de contraventions avant que les Officiers des Seigneurs en aient pris connoissance, sera payé ausdits Visiteurs-Contrôleurs par chacun des Marchands, Artisans & autres, sujets à leurs visites, un droit annuel que Nous avons fixé par ledit Tarif, & ce lors de la première visite qui sera par eux faite en chacune année, à commencer en la présente mil sept cent

quatre, à peine de payer double droit, à quoi faire lesdits Marchands, Artisans & autres, pourront être contraints en vertu du présent Édit sans autres procédures, & sera fait bourse commune desdits droits entre lesdits Officiers, si ce n'est qu'il en soit convenu autrement entr'eux; & afin de les engager à remplir leurs fonctions avec honneur & fidélité, Nous voulons qu'ils soient exempts de logemens de gens de guerre, tutelle, curatelle, nomination à icelle, & autres charges publiques, ensemble du service de la Milice, tant pour eux que pour leurs enfans. Voulons qu'au moyen du paiement dudit droit annuel, il soit libre à tous Marchands, Artisans & autres, d'user pour leur commerce, négoce ou profession, de poids au-dessus de vingt-cinq livres indéfiniment, sans préjudice néanmoins des droits des Seigneurs particuliers, Ecclésiastiques ou Laïques, même de ceux à qui nos droits de Poids-le-Roi pourroient appartenir à titre de fondation, dotation, engagement ou autrement, à quoi n'entendons rien innover, & en conséquence, avons déchargé & déchargeons par le présent Édit, les Marchands & Artisans de notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, du paiement des redevances qu'ils sont tenus de payer annuellement à la Ferme du Poids-le-Roi de notre dite Ville, pour avoir la faculté d'user de poids au-dessus de vingt-cinq livres, suivant l'Arrêt de notre Conseil du 16 Juin 1693, & le Tarif arrêté en conséquence, & ce à commencer du premier Janvier de la présente année; dispensons les Marchands en gros de notre Royaume qui seront de condition noble, du paiement dudit droit annuel attribué ausdits Visiteurs & Contrôleurs; seront toutes personnes reçues à acquérir lesdits Offices, & pourront les posséder sans incompatibilité avec tous autres Offices, même de les faire exercer sur leurs simples procurations par personnes capables qu'ils y commettront, à la charge d'en demeurer civilement responsables. Permettons à tous Seigneurs Ecclésiastiques ou Laïques, de financer en nos Revenus Casuels, ou de traiter avec les Acquéreurs desdits Offices, pour réunir à leurs Justices les fonctions & droits attribués ausdits Offices, qu'ils pourront, au moyen de ce, faire exercer dans l'étendue d'icelles par telles personnes qu'ils aviseront, même dans celles des Seigneurs voisins, auquel cas leurs Officiers auront droit de prévention sur ceux des Justices dans l'étendue desquelles ils auront acquis lesdits droits, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus à l'égard de nos Officiers de Police. Permettons pareillement aux Communautés des Marchands, Artisans & autres, usans desdits poids & mesures, de financer en nos Revenus Casuels, ou traiter avec les Acquéreurs desdits Offices, pour réunir à leurs Corps les fonctions & droits desdits Offices en ce qui les concernera, avec faculté d'élire un d'entr'eux d'année en année pour faire lesdites fonctions, & en percevoir les droits. Enjoignons aux Maîtres & Gardes, ou Syndics desdites Communautés, de fournir quinzaine après l'enregistrement du présent Édit, à celui qui sera par Nous chargé de son exécution, des états exacts des noms & demeures des Marchands ou Artisans qui composent leurs Corps, ce qu'ils seront tenus de faire pareillement à l'égard des Acquéreurs desdits Offices dans

le mois de Janvier de chacune année , & ce à peine de trois cent livres d'amende , & de répondre en leurs propres & privés noms de leurs droits. Voulons que ceux qui auront prêté leurs deniers pour l'acquisition desdits Offices , aient privilège spécial sur iceux , & qu'à cet effet , mention en soit faite dans les quittances qui seront expédiées pour la finance desdits Offices , par les Receveurs de nos Revenus Casuels. N'entendons que les Acquéreurs desdits Offices ni leurs successeurs , puissent être ci-après taxés , soit pour confirmation d'hérédité ou autrement , pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit. N'entendons pareillement empêcher les autres visites des poids & mesures qui pourroient être ordonnées par nos Officiers , ni celles que les Gardes d'aucuns Corps de Marchands ou Jurés d'aucuns Métiers font en droit & en usage de faire , lesquels Nous voulons être continuées comme par le passé , à la charge néanmoins que lorsque la vérification de quelque poids ou mesure sera ordonnée par nos Juges , ils nommeront un des Contrôleurs-Visiteurs créés par le présent Édit pour y être présent , à peine de nullité de ladite vérification. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers les Gens teuans notre Cour de Parlement , Chambre de nos Comptes , & Cour des Aydes à Paris , que ce présent Édit ils aient à faire lire , publier & registrer , & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur , sans y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit , nonobstant tous Édits , Déclarations & autres choses à ce contraires , auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Édit , aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires , Voulons que foi soit ajoutée comme à l'Original : **CAR** tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , Nous y avons fait mettre notre Scel. **DONNÉ** à Versailles au mois de Janvier , l'an de grace mil sept cent quatre , & de notre Règne le soixante-unième. Signé, **LOUIS** ; *Et plus bas* , Par le Roi , **PHELYPEAUX**. *Visa* , **PHELYPEAUX**. Vu au Conseil , **CHAMILLART**. Et scellé du grand Sceau de cire verte , en lacs de soie rouge & verte.

*Registrées , oïï & ce requérant le Procureur Général du Roi ; pour être exécutées selon leur forme & teneur , & copies collationnées , envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort , pour y être lûes , publiées & registrées ; Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi , d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour dans un mois , suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement , le vingt-sixième Janvier mil sept cent quatre. Signé DONGOIS.*

# T A R I F

DES DROITS QUE LE ROI EN SON CONSEIL  
*veut & ordonne être payés par chacune année, à commencer en  
 la présente, en exécution de l'Édit du présent mois, aux Visiteurs  
 & Contrôleurs des Poids & Mesures, créés par ledit Édit, par  
 les Marchands, Artisans & autres, se servant desdits Poids &  
 Mesures dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, & autres Villes  
 & lieux du Royaume.*

## VILLE ET FAUXBOURGS DE PARIS.

### CORPS DES MARCHANDS.

Les Epiciers, Apoticaire, Confiseurs & Ciriers, payeront chacun douze livres, ci	12 l.
Les Drapiers, douze livres, ci	12 l.
Les Merciers, neuf livres, ci	9 l.
Les Orfèvres, neuf livres, ci	9 l.

### ARTS ET MÉTIERS.

Les Affineurs & Départeurs d'Or, six livres, ci	6 l.
Les Bateurs d'Or & d'Argent, trois livres, ci	3 l.
Les Brasseurs de Biere, six livres, ci	6 l.
Les Bouchers, douze livres, ci	12 l.
Les Massons, trois livres, ci	3 l.
Les Pavés, trois livres, ci	3 l.
Les Tireurs d'Or & d'Argent, une livre dix sols, ci	1 l. 10 s.
Les Tapissiers, quatre livres, ci	4 l.
Les Teinturiers du grand & bon teint, douze livres, ci	12 l.
Les Tanneurs, six livres, ci	6 l.
Les Boulangers, quatre livres, ci	4 l.
Les Chaircuitiers, douze livres, ci	12 l.
Les Chandeliers, douze livres, ci	12 l.
Les Chaudronniers, cinq livres, ci	5 l.
Les Couvreurs, trois livres, ci	3 l.
Les Fourbisseurs, deux livres, ci	2 l.
Les Fondeurs, quatre livres, ci	4 l.
Les Frippiers, quatre livres, ci	4 l.

Les Gantiers , deux livres , ci	2 l.
Les Horlogeurs , deux livres , ci	2 l.
Les Lingères , trois livres , ci	3 l.
Les Lapidaires , trois livres , ci	3 l.
Les Limonadiers , six livres , ci	6 l.
Les Maréchaux , quatre livres , ci	4 l.
Les Menuisiers , trois livres , ci	3 l.
Les Ouvriers en Draps d'Or & d'Argent , deux livres , ci	2 l.
Les Pottiers d'Etain , six livres , ci	6 l.
Les Plombiers , six livres , ci	6 l.
Les Serruriers , cinq livres , ci	5 l.
Les Teinturiers en Laine & Soye , quatre livres , ci	4 l.
Les Tonneliers , deux livres , ci	2 l.
Les Vinaigriers , trois livres , ci	3 l.
Les Balanciers , deux livres , ci	2 l.
Les Couturiers , deux livres , ci	2 l.
Les Fruitiers Orangers , trois livres , ci	3 l.
Les Foullons , une livre dix sols , ci	1 l. 10 f.
Les Grenetiers , trois livres , ci	3 l.
Les Miroitiers , trois livres , ci	3 l.
Les Mégiffiers , trois livres , ci	3 l.
Les Pains-d'Epiciers , trois livres , ci	3 l.
Les Peigniers & Tablettiers , trois livres , ci	3 l.
Les Tailleurs , trois livres , ci	3 l.
Les Taillandiers , quatre livres , ci	4 l.
Les Teinturiers du petit teint , trois livres , ci	3 l.
Les Tondeurs , deux livres , ci	2 l.
Les Vitriers , trois livres , ci	3 l.
Les Cloutiers , trois livres , ci	3 l.
Les Cardeurs , trois livres , ci	3 l.
Les Cordiers - Criniers , deux livres , ci	2 l.
Les Filassiers - Liniers , deux livres , ci	2 l.
Les Papetiers - Cartoniers , deux livres , ci	2 l.
Les Rubanniers , une livre dix sols , ci	1 l. 10 f.
Les Tisserans , deux livres , ci	2 l.
Les Amidonniers , deux livres , ci	2 l.
Les Cretonniers , deux livres , ci	2 l.
Les Férailliers , deux livres , ci	2 l.
Les Charpentiers , trois livres , ci	3 l.
Tous ceux non compris dans le présent Tarif , qui vendent à Poids ou Mesure , payeront chacun trois livres , ci	3 l.
Dans les Villes de Lyon , Rouen , Caën , Bordeaux , Montauban , Bayonne , Toulouse , Montpellier , Marseille , Aix , Grenoble , Dijon , Metz , Besançon , Nantes , Rennes , Saint Malo , Tours , Angers , le Mans , Poitiers , Orléans , Châlons , Reims , Troyes , Amiens , Soissons , Arras , Dunkerque , Lille , Tournay , Valenciennes , Moulins , Riom ,	

7

Clermont, Limoges & la Rochelle, sera payé par chacun de ceux qui exerceront les Arts & Professions ci-dessus, les deux tiers des droits ci-dessus réglés pour la Ville & Fauxbourgs de Paris.

Dans les autres Villes & lieux où il y a Evêché, Bailliage, Sénéchaussée, Présidial, Election, Grenier à Sel, ou autres Jurisdicitions Royales, sera payé moitié des droits ci-dessus réglés pour ladite Ville & Fauxbourgs de Paris.

Et dans toutes les autres Villes, Bourgs & lieux du Royaume, sera payé seulement le quart desdits droits.

Sera en outre payé par chacun des Maîtres des Coches, Carrosses ou Messageries, dix livres, ci 10 l.

Par les Voituriers publics qui voiturent des Marchandises au poids, six livres, ci 6 l.

Par chacun des Vendeurs de Plâtre & Chaux en quelque lieu du Royaume que ce soit, quatre livres, ci 4 l.

Par chacun des Maîtres de Forges, dix livres, ci 10 l.

Par chacun des Marchands de Vin & Cabaretiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, & autres vendans vin en détail, à l'exception des Bourgeois de Paris qui vendent le vin de leur crû, six livres, ci 6 l.

Par ceux de toutes les autres Villes du Royaume, quatre livres, ci 4 l.

Et par ceux de tous les autres lieux, deux livres, ci 2 l.

Par les Meuniers de Moulins, soit à eau ou à vent, dont les baux sont de mille livres & au dessus, huit livres, ci 8 l.

Pour ceux dont les baux sont au dessous de mille livres jusqu'à six cent livres, six livres, ci 6 l.

Pour ceux au dessous de six cent livres jusqu'à trois cent livres, quatre livres, ci 4 l.

Et pour ceux au dessous de trois cent livres, deux livres, ci 2 l.

Ceux qui exerceront plusieurs sortes de Commerces, Négoces ou Professions, ne seront tenus de payer qu'un seul droit sur le pied le plus fort.

FAIT & arrêté au Conseil Royal des Finances, tenu par Sa Majesté à Versailles, le quinzième Janvier mil sept cent quatre. Collationné. Signé, G O U J O N.

---

A PARIS. De l'Imprimerie de PRAULT, Quay  
de Gêvres. 1768.